

Arrêt

n° 171 897 du 14 juillet 2016
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. VERHAEGEN loco Me S. MICHOLT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mr K.Z.M., ci-après dénommé le « requérant » :

A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire d'Atchkhoï-Martan (où vous aviez comme profession, livreur pour une boulangerie).

Le 10 juillet 2007, vous auriez été faussement accusé d'aider les boeviki en leur fournissant de la nourriture avec les marchandises que vous livriez dans le cadre de votre profession. Vous auriez été arrêté et détenu pendant trois mois au cours desquels, vous auriez été battu et torturé.

Le lendemain de votre arrestation, votre frère ([E.]) aurait lui aussi été arrêté. Il serait porté disparu depuis lors.

Le 24 juillet 2007, votre épouse (Mme [L.K.] – SP [...]) a donné naissance prématurément à votre fils [S.E.] ; lequel décédera quelque jours plus tard, le 17 août 2007.

Le 3 octobre 2007, vous auriez libéré contre un pot de vin payé par votre père à vos geôliers. Votre père vous aurait emmené en Ingouchie avec votre femme le jour-même de votre libération.

Vous auriez vécu un peu plus de deux mois à Nazran avant de reprendre la route et de venir en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 19 décembre 2007. Vous y avez introduit une première demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le sol belge.

Le 9 juillet 2008, votre fils [S.E.] est né en Belgique (CG/[...]).

Le 28 août 2008, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire avant d'être retirée par mon service juridique en date du 26 janvier 2010.

Le 14 février 2010, votre nouveau-né (prénommé [E.]) d'à peine six mois (né le 28/08/09) est décédé.

Le 14 avril 2010, en raison du manque de crédibilité qu'il y avait eu à accorder à l'ensemble de vos dires, mes services vous ont à nouveau notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°46858 du 30 juillet 2010, cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 23 août 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 20 janvier 2011, mes services vous ont encore une fois notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du fait que les nouveaux documents que aviez déposés ne permettaient pas de remettre en cause les motifs sur base desquels la décision prise dans le cadre de votre première demande avait été motivée. Cette décision a également été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (cfr Arrêt n°59748 du 14 avril 2011).

Le 17 mai 2011, votre fille [M.] est née en Belgique (CG/[...]).

Toujours sans jamais avoir quitté le sol belge depuis 2007, en date du 23 décembre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile, la présente.

A l'appui de cette dernière, vous déposez, comme nouveaux documents : une convocation qui vous aurait été adressée en 2014 par le Parquet d'Atchkhoï-Martani ; trois témoignages ; un certificat médical listant une série de cicatrices constatées sur votre corps par un médecin belge ainsi qu'un document que vous présentez comme étant relatif à l'agression dont vous auriez été victime en Belgique en 2008 alors qu'il s'agit en fait de la requête en annulation et suspension introduite par votre avocate auprès du CCE contre l'Etat belge en 11/2015.

Vous déposez à nouveau des documents déjà présentés lors de vos précédentes demandes d'asile – à savoir : une copie de votre passeport internet ; (de) celui de votre épouse ; l'acte de décès de votre fils [E.]; l'acte de naissance de votre fils [S.E.] et l'extrait d'une liste de personnes disparues tirée d'Internet dans laquelle est cité le nom de votre oncle.

Le 4 janvier 2016, vous et votre épouse avez introduit des demandes d'asile aux noms de votre fils et de votre fille.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos précédentes demandes d'asile, le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ces décisions et les appréciations sur lesquelles elles reposent. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du

Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre dernière demande d'asile et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de votre troisième et présente demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que les résultats de vos anciennes demandes d'asile sont incorrects et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Force est tout d'abord de constater que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que les nouveaux éléments que vous avez invoqués pour appuyer vos présente demande ne permettent aucunement de remettre en cause les motifs sur base desquels les décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile ont été motivées.

En effet, pour ce qui est de la convocation que vous déposez, force est tout d'abord de constater que vous dites que vous êtes convoqué au poste de police régional sans que la qualité en vertu de laquelle vous êtes appelé ne soit mentionnée (CGRA – pp 2 et 6). Or, d'après ce document, c'est au parquet que vous êtes convoqué et vous l'êtes en qualité de suspect.

Relevons également que l'on est en droit de s'étonner de l'heure à laquelle vous y seriez soi-disant convoqué : à « 0h00 ».

Confronté à ce qui précède, vous dites n'avoir aucune explication à donner.

En creusant encore davantage à ce sujet, relevons également qu'alors que, sur les convocations que vous aviez présentées lors de votre deuxième demande d'asile, le numéro de votre maison mentionnée dans l'adresse du destinataire était le numéro 43, dans celle que vous déposez aujourd'hui, le numéro de votre maison est à présent le 48. Confronté à cette invraisemblance (CGRA – p.6), vous n'avez pas non plus d'explication.

Quant au fait que l'adresse de l'instance auprès de laquelle vous êtes encore et toujours convoqué (le Parquet régional d'Atchkhoï-Martan) soit passée de la rue Kalinina à la rue Nouradilova, ou que l'enquêteur en charge de votre dossier soit passé d'un certain [I.] à autre un prétendu [D.], vous ne l'expliquez pas davantage, hormis le fait que le temps a passé été que l'enquêteur a peut-être changé (CGRA – p.7).

Lorsqu'il vous est demandé comment vous pensez être passé de « témoin » (cfr deux des quatre convocations de 2010) à « suspect » (en 2014), vous dites que c'est peut-être en lien avec le fait que votre père se soit fait tirer dessus en 2013. Or, vous dites aussi que, depuis lors, votre père n'a plus

rencontré le moindre problème (CGRA – p.7). Nous ne voyons dès lors pas pourquoi vous en auriez, vous, en lien avec cet événement.

A propos de ce dernier incident, relevons qu'alors que lors de votre deuxième demande d'asile, vous disiez que la disparition de votre oncle n'était en rien liée aux problèmes que vous aviez, vous, rencontrés (CGRA – p.4), vous dites cette fois qu'ils le sont puisque la personne qui a enlevé votre oncle est la même que celle qui aurait tiré sur votre père en 2013.

Or, force est de constater que vous ne déposez strictement aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer le fait que votre père se serait fait tirer dessus par un Kadyoviets dénommé [R.G.] (CGRA – p.5).

A ce sujet, vous déclarez que votre père s'était fait tirer dessus car il avait osé s'adresser à la police tchétchène en leur demandant une attestation que Moscou lui avait réclamé avant de pouvoir ouvrir une enquête sur la disparition de votre frère aîné.

Relevons cependant que vous ne déposez aucun début de preuve permettant d'illustrer le fait que votre père s'est rendu à Moscou ; qu'il s'est adressée auprès d'instances enquêtant sur la disparition de personnes ; qu'il s'est adressé à la police tchétchène à propos du document réclamé par Moscou ; qu'il s'est fait tirer dessus et que, suite à ça, il a été hospitalisé en Turquie. Or, en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et il vous appartient, à vous, de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Pour en revenir à la disparition de votre oncle, force est de constater qu'outre le fait que vous aviez déjà présenté l'extrait de la liste de personnes disparues où est cité le nom de votre oncle lors de votre deuxième demande d'asile (et qu'il y avait donc déjà été répondu), constatons encore qu'alors que vous déclarez aujourd'hui qu'il est porté disparu depuis le **23 mars 2002**, (CGRA – p. 4), vous aviez pourtant parlé du **21 mars 2002** à l'Office des Etrangers (pt 15) et du **13 janvier 2003** lors de votre précédente demande d'asile (CGRA – p.4) or, sur le document que vous déposez, c'est du **13 janvier 2003** dont il est de toute manière question. Tant de divergences à ce propos entachent sérieusement la crédibilité qu'il y a à y accorder.

Pour ce qui est des trois témoignages que vous avez déposés, force est tout d'abord de constater que le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction (CGRA – p.9) qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

En outre, d'après vos propres dires, ni [F.G.], ni [K.K.] n'ont été témoins des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés : ils ne font que rapporter ce que de tierces personnes leur auraient dit, sans apporter aucune précision sur la nature, les circonstances, les auteurs des problèmes que vous dites avoir eus (CGRA – pp 3 et 4).

En ce qui concerne le témoignage d'[I.T.], alors que vous dites qu'il a été incarcéré avec vous en 2007, dans son témoignage, lui déclare juste vous avoir rencontré au SIZO d'Atchkhoi-Martan ; il ne précise nullement qu'il y a été enfermé avec vous.

Quoi qu'il en soit, vous dites avoir été enfermé de juillet à octobre 2007 dans une cave quelconque (1ère DA – CGRA, p.8). Or, lui, dans sa demande d'asile, avait invoqué comme toute dernière détention, son incarcération pendant 6 mois dans la prison de Chernokosovo (de février à août 2007). Il ne peut donc de toute façon pas avoir été incarcéré avec vous tel que vous le prétendez (CGRA – p.3).

Encore à propos de son témoignage, relevons également qu'il déclare que vous et votre frère cadet avez eu de graves problèmes. Or, d'après vos dires à vous, votre frère cadet n'a strictement jamais eu le moindre problème (CGRA – pg 5 + 2ème DA – CGRA, p.3).

Par conséquent, il ne peut être accordé foi au contenu de ces témoignages.

Le certificat médical (daté du 26/01/16) que vous déposez n'est rien d'autre qu'une simple liste que s'est employé à dresser le médecin de Fedasil concernant les cicatrices qu'il a pu constater sur l'ensemble

de votre corps. Strictement rien, dans ce document, ne nous permet de tenir pour établies les circonstances factuelles dans lesquelles vous prétendez que ces séquelles ont été occasionnées.

Relevons encore qu'en voulant nous remettre un document en lien avec l'agression dont vous auriez été victime en Belgique (en 2008), vous nous avez remis (par erreur) une copie de la requête en annulation et suspension introduite par votre avocate en 11/2015 auprès du CCE contre l'Etat belge. Quoi qu'il en soit, vous dites vous-mêmes que cette agression n'a strictement rien à voir avec quoi que ce soit des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine, ni donc avec votre demande d'asile (CGRA – pp 8 et 9).

Pour le surplus, nous nous étonnons également que, lors de votre deuxième demande d'asile, vous disiez avoir réussi à récupérer vos passeports à vous et à votre femme ; qu'ils vous avaient été envoyés par la poste en septembre ou octobre 2008 et que l'officier de protection traitant votre dossier a mentionné « vu ori » (pour « vu original ») tant dans le rapport d'audition (CGRA – p.4) que dans l'inventaire des documents listés dans la farde verte (cfr Doc 4). Or, à présent, vous dites n'avoir jamais récupéré l'original de votre passeport et avoir juste récupéré celui de votre femme ainsi qu'une simple copie du vôtre (CGRA – pp 7 et 8).

Une pareille invraisemblance nous pousse à croire que, si vous refusez de nous montrer votre passeport, c'est peut-être parce qu'il comporte des indices que vous ne voulez pas que l'on découvre.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour en Tchétchénie leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre de l'audition personnelle de vos enfants mineurs, ni au cours de votre propre audition au siège du CGRA vous n'avez invoqué la moindre problématique dont il ressort que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine, éprouvent une crainte de persécution personnelle, ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves. Votre récit a été considéré comme étant dénué de crédibilité. Dès lors, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine craignent effectivement une persécution ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

Et pour Mme K.L.O., ci-après dénommée la « requérante » :

A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre présente demande d'asile, vous vous en remettez totalement à ce qu'a invoqué votre mari, M. [Z.K.] (SP [...]). En effet, vous prétendez ne strictement rien savoir (CGRA - pp 2 et 3).

A titre personnel, vous n'invoquez donc rien qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire d'Atchkhoï-Martan (où vous aviez comme profession, livreur pour une boulangerie).

Le 10 juillet 2007, vous auriez été faussement accusé d'aider les boeviki en leur fournissant de la nourriture avec les marchandises que vous livriez dans le cadre de votre profession. Vous auriez été arrêté et détenu pendant trois mois au cours desquels, vous auriez été battu et torturé.

Le lendemain de votre arrestation, votre frère ([E.]) aurait lui aussi été arrêté. Il serait porté disparu depuis lors.

Le 24 juillet 2007, votre épouse (Mme [L.K.] – SP [...]) a donné naissance prématurément à votre fils [S.E.] ; lequel décédera quelque jours plus tard, le 17 août 2007.

Le 3 octobre 2007, vous auriez libéré contre un pot de vin payé par votre père à vos geôliers. Votre père vous aurait emmené en Ingouchie avec votre femme le jour-même de votre libération.

Vous auriez vécu un peu plus de deux mois à Nazran avant de reprendre la route et de venir en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 19 décembre 2007. Vous y avez introduit une première demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le sol belge.

Le 9 juillet 2008, votre fils [S.E.] est né en Belgique (CG/[...]).

Le 28 août 2008, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire avant d'être retirée par mon service juridique en date du 26 janvier 2010.

Le 14 février 2010, votre nouveau-né (prénommé [E.]) d'à peine six mois (né le 28/08/09) est décédé.

Le 14 avril 2010, en raison du manque de crédibilité qu'il y avait eu à accorder à l'ensemble de vos dires, mes services vous ont à nouveau notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°46858 du 30 juillet 2010, cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 23 août 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 20 janvier 2011, mes services vous ont encore une fois notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du fait que les nouveaux documents que vous aviez déposés ne permettaient pas de remettre en cause les motifs sur base desquels la décision prise dans le cadre de votre première demande avait été motivée. Cette décision a également été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (cfr Arrêt n°59748 du 14 avril 2011).

Le 17 mai 2011, votre fille [M.] est née en Belgique (CG/[...]).

Toujours sans jamais avoir quitté le sol belge depuis 2007, en date du 23 décembre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile, la présente.

A l'appui de cette dernière, vous déposez, comme nouveaux documents : une convocation qui vous aurait été adressée en 2014 par le Parquet d'Atchkhoï-Martan ; trois témoignages ; un certificat médical listant une série de cicatrices constatées sur votre corps par un médecin belge ainsi qu'un document que vous présentez comme étant relatif à l'agression dont vous auriez été victime en Belgique en 2008 alors qu'il s'agit en fait de la requête en annulation et suspension introduite par votre avocate auprès du CCE contre l'Etat belge en 11/2015.

Vous déposez à nouveau des documents déjà présentés lors de vos précédentes demandes d'asile – à savoir : une copie de votre passeport internet ; (de) celui de votre épouse ; l'acte de décès de votre fils [E.]; l'acte de naissance de votre fils [S.-E.] et l'extrait d'une liste de personnes disparues tirée d'Internet dans laquelle est cité le nom de votre oncle.

Le 4 janvier 2016, vous et votre épouse avez introduit des demandes d'asile aux noms de votre fils et de votre fille.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos précédentes demandes d'asile, le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ces décisions et les appréciations sur lesquelles elles reposent. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre dernière demande d'asile et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de votre troisième et présente demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que les résultats de vos anciennes demandes d'asile sont incorrects et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Force est tout d'abord de constater que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que les nouveaux éléments que vous avez invoqués pour appuyer vos présente demande ne permettent aucunement de remettre en cause les motifs sur base desquels les décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile ont été motivées.

En effet, pour ce qui est de la convocation que vous déposez, force est tout d'abord de constater que vous dites que vous êtes convoqué au poste de police régional sans que la qualité en vertu de laquelle vous êtes appelé ne soit mentionnée (CGRA – pp 2 et 6). Or, d'après ce document, c'est au parquet que vous êtes convoqué et vous l'êtes en qualité de suspect.

Relevons également que l'on est en droit de s'étonner de l'heure à laquelle vous y seriez soi-disant convoqué : à « 0h00 ».

Confronté à ce qui précède, vous dites n'avoir aucune explication à donner.

En creusant encore davantage à ce sujet, relevons également qu'alors que, sur les convocations que vous aviez présentées lors de votre deuxième demande d'asile, le numéro de votre maison mentionnée dans l'adresse du destinataire était le numéro 43, dans celle que vous déposez aujourd'hui, le numéro de votre maison est à présent le 48. Confronté à cette invraisemblance (CGRA – p.6), vous n'avez pas non plus d'explication.

Quant au fait que l'adresse de l'instance auprès de laquelle vous êtes encore et toujours convoqué (le Parquet régional d'Atchkhoï-Martan) soit passée de la rue Kalinina à la rue Nouradilova, ou que l'enquêteur en charge de votre dossier soit passé d'un certain [I.] à autre un prétendu [D.], vous ne l'expliquez pas davantage, hormis le fait que le temps a passé été que l'enquêteur a peut-être changé (CGRA – p.7).

Lorsqu'il vous est demandé comment vous pensez être passé de « témoin » (cfr deux des quatre convocations de 2010) à « suspect » (en 2014), vous dites que c'est peut-être en lien avec le fait que votre père se soit fait tirer dessus en 2013. Or, vous dites aussi que, depuis lors, votre père n'a plus rencontré le moindre problème (CGRA – p.7). Nous ne voyons dès lors pas pourquoi vous en auriez, vous, en lien avec cet événement.

A propos de ce dernier incident, relevons qu'alors que lors de votre deuxième demande d'asile, vous disiez que la disparition de votre oncle n'était en rien liée aux problèmes que vous aviez, vous, rencontrés (CGRA – p.4), vous dites cette fois qu'ils le sont puisque la personne qui a enlevé votre oncle est la même que celle qui aurait tiré sur votre père en 2013.

Or, force est de constater que vous ne déposez strictement aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer le fait que votre père se serait fait tirer dessus par un Kadyoviets dénommé [R.G.] (CGRA – p.5).

A ce sujet, vous déclarez que votre père s'était fait tirer dessus car il avait osé s'adresser à la police tchéchène en leur demandant une attestation que Moscou lui avait réclamé avant de pouvoir ouvrir une enquête sur la disparition de votre frère aîné.

Relevons cependant que vous ne déposez aucun début de preuve permettant d'illustrer le fait que votre père s'est rendu à Moscou ; qu'il s'est adressée auprès d'instances enquêtant sur la disparition de personnes ; qu'il s'est adressé à la police tchéchène à propos du document réclamé par Moscou ; qu'il s'est fait tirer dessus et que, suite à ça, il a été hospitalisé en Turquie. Or, en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et il vous appartient, à vous, de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Pour en revenir à la disparition de votre oncle, force est de constater qu'outre le fait que vous aviez déjà présenté l'extrait de la liste de personnes disparues où est cité le nom de votre oncle lors de votre deuxième demande d'asile (et qu'il y avait donc déjà été répondu), constatons encore qu'alors que vous déclarez aujourd'hui qu'il est porté disparu depuis le **23 mars 2002**, (CGRA – p. 4), vous aviez pourtant parlé du **21 mars 2002** à l'Office des Etrangers (pt 15) et du **13 janvier 2003** lors de votre précédente demande d'asile (CGRA – p.4) or, sur le document que vous déposez, c'est du **13 janvier 2003** dont il est de toute manière question. Tant de divergences à ce propos entachent sérieusement la crédibilité qu'il y a à y accorder.

Pour ce qui est des trois témoignages que vous avez déposés, force est tout d'abord de constater que le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction (CGRA – p.9) qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

En outre, d'après vos propres dires, ni [F.G.], ni [K.K.] n'ont été témoins des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés : ils ne font que rapporter ce que de tierces personnes leur auraient dit, sans

apporter aucune précision sur la nature, les circonstances, les auteurs des problèmes que vous dites avoir eus (CGRA – pp 3 et 4).

En ce qui concerne le témoignage d'[I.T.], alors que vous dites qu'il a été incarcéré avec vous en 2007, dans son témoignage, lui déclare juste vous avoir rencontré au SIZO d'Atchkhoi-Martan ; il ne précise nullement qu'il y a été enfermé avec vous.

Quoi qu'il en soit, vous dites avoir été enfermé de juillet à octobre 2007 dans une cave quelconque (1ère DA – CGRA, p.8). Or, lui, dans sa demande d'asile, avait invoqué comme toute dernière détention, son incarcération pendant 6 mois dans la prison de Chernokosovo (de février à août 2007). Il ne peut donc de toute façon pas avoir été incarcéré avec vous tel que vous le prétendez (CGRA – p.3).

Encore à propos de son témoignage, relevons également qu'il déclare que vous et votre frère cadet avez eu de graves problèmes. Or, d'après vos dires à vous, votre frère cadet n'a strictement jamais eu le moindre problème (CGRA – pg 5 + 2ème DA – CGRA, p.3).

Par conséquent, il ne peut être accordé foi au contenu de ces témoignages.

Le certificat médical (daté du 26/01/16) que vous déposez n'est rien d'autre qu'une simple liste que s'est employé à dresser le médecin de Fedasil concernant les cicatrices qu'il a pu constater sur l'ensemble de votre corps. Strictement rien, dans ce document, ne nous permet de tenir pour établies les circonstances factuelles dans lesquelles vous prétendez que ces séquelles ont été occasionnées.

Relevons encore qu'en voulant nous remettre un document en lien avec l'agression dont vous auriez été victime en Belgique (en 2008), vous nous avez remis (par erreur) une copie de la requête en annulation et suspension introduite par votre avocate en 11/2015 auprès du CCE contre l'Etat belge. Quoi qu'il en soit, vous dites vous-mêmes que cette agression n'a strictement rien à voir avec quoi que ce soit des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine, ni donc avec votre demande d'asile (CGRA – pp 8 et 9).

Pour le surplus, nous nous étonnons également que, lors de votre deuxième demande d'asile, vous disiez avoir réussi à récupérer vos passeports à vous et à votre femme ; qu'ils vous avaient été envoyés par la poste en septembre ou octobre 2008 et que l'officier de protection traitant votre dossier a mentionné « vu ori » (pour « vu original ») tant dans le rapport d'audition (CGRA – p.4) que dans l'inventaire des documents listés dans la farde verte (cfr Doc 4). Or, à présent, vous dites n'avoir jamais récupéré l'original de votre passeport et avoir juste récupéré celui de votre femme ainsi qu'une simple copie du vôtre (CGRA – pp 7 et 8).

Une pareille invraisemblance nous pousse à croire que, si vous refusez de nous montrer votre passeport, c'est peut-être parce qu'il comporte des indices que vous ne voulez pas que l'on découvre.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour en Tchétchénie leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre de l'audition personnelle de vos enfants mineurs, ni au cours de votre propre audition au siège du CGRA vous n'avez invoqué la moindre problématique dont il ressort que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine, éprouvent une crainte de persécution personnelle, ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves. Votre récit a été considéré comme étant dénué de crédibilité. Dès lors, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine craignent effectivement une persécution ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2.1 Les parties requérantes prennent un premier moyen ainsi rédigé :

**« VIOLATION DE L'ARTICLE 48/3 DE LA LOI DES ÉTRANGERS;
VIOLATION DE LA MOTIVATION MATÉRIELLE, AU MOINS LA POSSIBILITE DE CONTROLER
LA MOTIVATION MATÉRIELLE. »**

2.2.2 Elles prennent un second moyen en ces termes :

« Violation de l'article 48/4 de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ;

Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle. »

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, *« d'annuler et réformer les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 25 mars 2016, notifiées le 25 mars 2016, concernant les requérants, et d'accorder aux requérants le statut de réfugiés conformément au Traité des Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête »*. A titre subsidiaire, elles sollicitent *« d'annuler et réformer les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides du 25 mars 2016, notifiées le 25 mars 2016 concernant les requérants et d'accorder aux requérants la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi des étrangers »*.

2.5 Les parties requérantes annexent à leur requête introductive d'instance plusieurs documents tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation sécuritaire en Fédération de Russie, Tchétchénie, Daghestan et Ingouchie (documents de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, du Danish Immigration Service, du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de l'ECRE, du HCNUR, de l'IDMC, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, de « Civic Assistance », de la Jamestown Foundation, de Radio Free Europe/Radio Liberty, de Human Rights Watch et du site « diplomatie.belgium.be »). Elles annexent également une convocation datée du 17 mars 2008 et la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 18 janvier 2011.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant qu'elle cite intégralement. La décision attaquée prise pour le requérant rejette la demande d'asile de ce dernier après avoir jugé que les faits invoqués par celui-ci ne peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Ainsi, après avoir rappelé que les faits invoqués dans les deux précédentes demandes d'asile du requérant ont été jugés non crédibles, elle note que les faits invoqués dans le cadre de la nouvelle demande d'asile introduite sont identiques à ceux invoqués précédemment. Elle soutient sur la base d'informations dont dispose le CGRA que le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la République autonome de Tchétchénie ne peut suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Ensuite, elle juge que les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de cette troisième demande d'asile sont insuffisants pour remettre en cause les motifs qui ont fondés les deux précédentes demandes. Elle précise ainsi que la convocation déposée comporte des incohérences et des contradictions avec ses déclarations ; que les témoignages déposés ont, de par leur caractère privé, une force probante limitée et ne concordent pas avec les dires du requérant ; que le certificat médical fait uniquement état des cicatrices relevées sur le corps du requérant. La décision attaquée relève également que le requérant ne dépose aucun élément susceptible de prouver que son père se serait fait tirer dessus par [R.G.] et que suite à cela il aurait été hospitalisé en Turquie. Elle reproche au requérant son refus de montrer son passeport en original dans le cadre de sa troisième demande d'asile et suspecte que ce document pourrait comporter des indices qu'il ne voudrait pas que l'on découvre. Elle conclut en l'absence dans son chef d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

3.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles soulignent, tout d'abord, qu'en cas de retour en Tchétchénie les requérants risquent d'être poursuivis, les personnes de retour de l'étranger étant particulièrement menacées et interrogées. Elles appuient leurs déclarations par de larges extraits de rapports qu'elles citent et joignent à leur requête. Elles citent dans ce cadre un arrêt du Conseil de céans du 12 décembre 2012 annulant la décision attaquée et renvoyant l'affaire au CGRA pour examen complémentaire sur la situation des demandeurs d'asile déboutés. Elles ajoutent que les réfugiés qui rentrent en Tchétchénie sont victimes de mauvais traitements; que le président de la République autonome de Tchétchénie, Ramzan Kadyrov, se méfie de la diaspora tchéchène qu'il soupçonne d'activités subversives ; que « *la violence contre les organisations pour les droits de l'homme et les journalistes s'est tellement aggravée dans les dernières années qu'ils peuvent à peine faire leur travail en Tchétchénie* ». Elles soulignent que les sources citées par les requérants sont bien plus récentes que celles citées par la partie défenderesse et elles reprochent à cette dernière de ne pas avoir motivé la décision attaquée quant au risque qu'encourent les requérants en cas de retour après avoir passé plusieurs années à l'étranger.

Ensuite, elles reviennent sur chacun des motifs de l'acte attaqué. Elles insistent, tout d'abord, sur le caractère authentique de la convocation déposée par le requérant en contestant chacun des points relevés par la décision concernant cette pièce.

Ensuite, elles soutiennent que le père du requérant a subi des tirs en 2013 et qu'il est donc impossible que le requérant en ait été au courant lors de sa deuxième demande d'asile. Elles confirment que l'oncle du requérant a disparu en date du 21 mars 2002 et ajoute que si les documents mentionnent le 13 janvier 2003 c'est parce que c'est à cette date-là qu'a été confirmé officiellement la disparition dudit oncle. Elles ajoutent qu'il est impossible pour le requérant d'apporter la preuve des tirs dont a fait l'objet son père. Elles citent l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme M.V. et M.T. c. France du 4 septembre 2014 qui conclut à une violation de l'article 3 CEDH à propos du retour d'une famille tchéchène dont un oncle était impliqué dans la révolte tchéchène. Elles poursuivent en soulignant que le requérant n'a rencontré qu'une seule fois le témoin [I.T.] quand ils étaient détenus. Elles affirment que le requérant a bien déposé son passeport dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Elles

considèrent qu'une opinion politique a été imputée au requérant et que, recherché par ses autorités nationales, il ne peut demander la protection de celles-ci.

Quant à la situation sécuritaire en Tchétchénie, elles soutiennent que des informations démontrent que la situation dans le Caucase du Nord n'est pas sûre et qu'il n'est pas possible d'exclure qu'il y ait des victimes civiles. Elles rappellent que les rapports qu'elles citent démontrent qu'après un séjour à l'étranger, les civils sont brutalement soumis à des interrogatoires, tortures, détentions, etc. et qu'ils sont discriminés à tous niveaux.

3.4 Les décisions querellées soumises au débat dans le présent arrêt sont les décisions rendues dans le cadre de la troisième demande d'asile des requérants. Les faits qu'ils invoquent dans le cadre de cette troisième demande sont identiques à ceux invoqués dans les deux demandes d'asiles précédentes, à savoir que l'oncle du requérant aurait disparu, que son père aurait été blessé par arme à feu et que le requérant lui-même aurait été faussement accusé d'aider les « boeviki ».

3.5 Dans l'état actuel des dossiers administratifs et des éléments présents aux dossiers de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans les décisions entreprises. Il observe en effet que les motifs desdites décisions tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité des récits d'asile des requérants compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance et à l'audience.

3.6 En effet, si le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les requérants basent leurs demandes d'asile sur les motifs de fuite invoqués par le requérant uniquement, à savoir le fait qu'il aurait été accusé, faussement, d'aider les « boeviki », que son oncle aurait disparu et que son père se serait fait tirer dessus, et que ces faits ont été jugés comme manquant de crédibilité, il observe également que les requérants ont invoqué, par la biais de leur requête introductive d'instance, des motifs autres, à savoir « *le risque qu'encourent les requérants en cas de retour après avoir passé plusieurs années à l'étranger* ». Si les requérants ont fondé une large part de leur requête sur cette question et qu'ils l'aient étayé de la référence à plusieurs sources, les dossiers administratif et de la procédure ne comportent aucune instruction sur ce point, la partie défenderesse n'ayant notamment pas fait parvenir de note d'observations.

En l'absence d'élément concret et d'analyse objective du risque découlant de l'occidentalisation des enfants des requérants, qui sont eux, nés en Belgique, en cas de retour en Tchétchénie, le Conseil estime que le long séjour des requérants sur le territoire du Royaume, et la naissance de leurs enfants en Belgique, doit faire l'objet d'une instruction approfondie.

De plus, le Conseil observe que les informations déposées par la partie défenderesse concernant la situation générale de sécurité prévalant en Tchétchénie (v. dossier administratif) datent du 22 juin 2015. Au vu du dépôt au dossier d'informations plus récentes de la part de la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de disposer de l'information la plus actuelle possible en vue de juger au mieux le présent recours.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 25 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/07/11622Y et CG/07/11622YB sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE